



COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR AVIS À LA PROFESSION

TENUE VESTIMENTAIRE À LA COUR

Le présent avis à la profession énonce la tenue vestimentaire appropriée pour les avocat·e·s lorsqu'ils ou elles exercent leurs fonctions, y compris lors des instances tenues par vidéoconférence, devant un·e juge de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. **Le présent avis s'applique aux instances instruites aux Divisions générale et familiale, et remplace l'avis publié le 10 mars 2016.**

Si un·e avocat·e n'est pas vêtu·e conformément au présent avis, le ou la juge présidant l'instance peut refuser de l'admettre à plaider.

Port de la toge obligatoire

1. Les avocat·e·s doivent porter la toge dans les situations suivantes :
 - Toutes les instances criminelles, à l'exception des conférences (p. ex. : audiences de gestion d'instance, conférences préparatoires au procès, etc.);
 - Les audiences d'appel en matière de poursuite sommaire; et,
 - Tous les autres procès (instances civiles et familiales, instances de protection de l'enfance, instances de divorce, etc.).

Port de la toge non obligatoire

2. Pour toute instance qui ne requiert pas le port de la toge, les avocat·e·s doivent porter :
 - Un complet de ville foncé, avec ou sans cravate ; et,
 - Des chaussures fermées de couleur foncée.
3. La tenue traditionnelle portée par les avocat·e·s lors des audiences tenues en chambre demeure une solution appropriée en remplacement de la tenue professionnelle visée au paragraphe 2, et les avocat·e·s peuvent la porter pour toute instance ne requérant pas le port de la toge.

4. La tenue traditionnelle portée par les avocat·e·s lors des audiences tenues en chambre comprend : un gilet noir d'avocat·e, un veston et un gilet noirs, ou un veston de complet noir ; une cravate de cour ; une chemise blanche à col ; un pantalon gris à rayures ou une jupe assortie, ou un pantalon noir de tenue professionnelle ou une jupe noire de tenue professionnelle ; et des chaussures habillées noires.

Mesures dérogatoires

5. Un·e avocat·e dont les circonstances personnelles le justifient, notamment en cas de grossesse, de condition médicale ou de handicap, ou en raison d'exigences d'ordre religieux, peut adapter sa tenue traditionnelle de cour de la manière qu'il ou elle estime appropriée afin de tenir compte de sa situation.
6. Toute tenue dérogatoire doit être de couleur foncée et demeurer conforme à l'esprit du présent avis et au décorum de la Cour. Avant l'ouverture de la Cour, l'avocat·e est invité·e à informer la greffière ou le greffier qu'il ou elle porte une tenue dérogatoire conformément au présent avis à la profession.

RAYMOND P. WHALEN
Juge en chef